COMMISSION SCOLAIRE DU FER

POLITIQUE

Direction générale

RÉPONDANT

TITRE : Politique relative aux mesures d'urgence		
ORIGINE :	Conseil des commissaires	
DESTINATAIRES :		
Entrée en vigueur :	7 avril 2000	**Résolution no.** : CC 1999-2000/158

1. INTRODUCTION

En vertu du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (S-3,r4), la Commission scolaire du Fer doit s'assurer que ses établissements sont pourvus de tous les moyens nécessaires permettant aux occupants d'en sortir promptement et facilement en cas de feu, de panique ou de tout autre danger et d'y séjourner et circuler en toute sécurité.

Elle doit entre autre, établir un plan et une procédure d'évacuation et prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation des établissements en situation d'urgence.

La présente politique vise donc à assurer la sécurité des personnes, protéger les biens de la commission scolaire, favoriser la concertation des différents intervenants et définir les fonctions et responsabilités en cas de feu, de panique ou de tout autre danger.

2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux circonstances suivantes :

A- Les situations où les activités d'un établissement[1] sont annulées, suspendues, perturbées ou modifiées par une urgence.

B- Les situations où un ou plusieurs établissements sont impliqués par l'application d'un plan de mesures d'urgence qui émanent de l'extérieur de l'école (sécurité civile).

C- Les situations où les activités des établissements sont suspendues totalement ou partiellement en raison d'intempéries ou d'autres événements de force majeure.

[1] Dans ce texte, on entend par établissements, les écoles, les centres ainsi que le centre administratif incluant les deux points de services et les autres immeubles de la Commission scolaire du Fer.

3. LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

3.1. La direction générale

La direction générale, en conformité avec la structure administrative, assume les fonctions et responsabilités suivantes :

A- Situations d'urgence propres à un établissement :

- S'assurer que chaque établissement s'est doté et tient à jour un plan de mesures d'urgence;
- Prendre, en concertation avec la direction de l'établissement, les décisions qui s'imposent relativement à la suspension d'activités;
- Coordonner les opérations si plus d'un établissement est impliqué;
- S'assurer de la collaboration et de la contribution des services de la commission scolaire qui sont requis dans ces circonstances.

B- Application des mesures d'urgence qui émanent de l'extérieur de l'école :

- Voir à la concertation avec la municipalité;
- Mettre sur pied un comité de mesures d'urgence lorsque la situation l'exige, notamment pour établir les ressources requises et mettre en place le réseau de communication;
- Assurer les communications avec les directions d'écoles concernées;
- Établir en collaboration avec les municipalités, les communications requises pour informer adéquatement les élèves, les parents et toutes les personnes concernées sur l'évolution de la situation.

C- Suspension des activités en raison d'intempéries ou d'événements de force majeure :

- S'assurer, en conformité avec la politique et procédure de fonctionnement des établissements lors d'intempéries et d'événements de force majeure que les autorités compétentes désignées pour chaque secteur prennent les décisions qui s'imposent relativement au transport scolaire et à la suspension d'activités;
- S'assurer que les élèves et les parents sont informés par les médias radiophoniques[2]

[2] Politique et procédure de fonctionnement des établissements lors d'intempéries et d'événement de force majeure.

3.2. La direction de l'établissement

La direction de l'établissement, en conformité avec la structure administrative, assume les fonctions et responsabilités suivantes :

A- Situations d'urgence propres à un établissement :

- Soumettre au conseil d'établissement, pour adoption, un plan de mesures d'urgence propre à l'école ainsi que les mises à jour requises le tout en conformité avec les dispositions et obligations en vigueur dans son milieu;
- Appliquer les mesures prévues au plan en fonction de la situation d'urgence;
- Prendre les décisions qui s'imposent relativement à la suspension d'activités si l'urgence de la situation ne permet pas de se concerter avec la direction générale;
- S'assurer que les élèves, les parents et toutes les personnes concernées sont informés adéquatement de toute urgence.

B- Application des mesures d'urgence provenant de l'extérieur de l'école :

- Se tenir informé du plan de mesures d'urgence de la municipalité et des implications pour son établissement;
- Suivre les consignes en provenance des autorités compétentes et collaborer à la mise en place des mesures prévues;
- Se rapporter immédiatement à la direction générale et demeurer en communication avec elle pour la durée de l'application du plan.

C- Fermeture d'établissements en raison d'intempéries ou d'événements de force majeure :

- Prendre les mesures nécessaires pour son établissement.
- Assurer une présence dans les établissements selon les exigences de la situation;
- Maintenir le lien de communication avec l'extérieur.

3.3. Les membres du personnel

Les membres du personnel ont le devoir de :

- Coopérer à l'application des mesures d'urgence;
- Maintenir un lien de communication avec le supérieur immédiat à la suite de la suspension d'activités d'un établissement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1. Le plan des mesures d'urgence doit prévoir les tâches et les comportements à adopter dans toutes les situations d'urgence possibles telles que incendies, alerte à la bombe, panne d'électricité, séisme ou explosion, émanation de produits toxiques ou inflammables, ouragan, prise d'otage, manifestation, émanation d'odeurs ou déversement de produits dangereux, etc.

4.2. Le plan de mesures d'urgence d'un établissement doit notamment prévoir en situation d'urgence :

- Le maintien ou la suspension de service de garde ainsi que les modalités de communication aux parents dans l'un ou l'autre des cas;
- L'accessibilité ou non aux locaux de l'établissement pour les locataires ou les autres bénéficiaires de services.

4.3. Le plan de mesures d'urgence d'un établissement qui possède des laboratoires doit aussi prévoir des modalités appropriées.

4.4. Le plan d'évacuation doit être intégré au plan des mesures d'urgence.

4.5. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

4.6. Chaque direction d'établissement est responsable de l'application de la présente politique dans son établissement, sous l'autorité de la direction générale.

4.7. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption.